

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par monsieur David Dubois et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-98-2009 P.I.I.A. LINDA DAIGNEAULT

Considérant la demande de permis de construction de madame Linda Daigneault afin de construire une résidence sur le lot 47-46 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

DÉCLARATION D'UN INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Monsieur Robert Beaudry, maire, informe le conseil qu'il possède un intérêt pécuniaire dans la décision suivante, soit **P.I.I.A. France Cournoyer** et en conséquence, il s'abstient de participer à celle-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette décision.

R-99-2009 P.I.I.A. FRANCE COURNOYER

Considérant la demande de permis de construction de madame France Cournoyer, de construire une résidence sur une partie du lot 468 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-100-2009 P.I.I.A. LE PETIT ÉPICIER DE LA RIVE

Considérant la demande de permis d'affichage de monsieur Thierry Rison, afin de remplacer une enseigne détachée sur une partie du lot 52 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-101-2009

P.I.I.A. LE CHÂTEAU DE CYR

Considérant la demande de permis d'affichage de madame Marie-ève Cyr afin d'implanter une enseigne détachée et une autre attachée sur une partie du lot 20 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur David Dubois et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-102-2009

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
ÉRIC BESSETTE**

Considérant la demande de dérogation mineure de monsieur Éric Bessette relativement à un projet visant à implanter un garage détaché à 6 mètres de la ligne de recul avant;

Considérant que la marge de recul avant minimale est de 7.5 mètres;

Considérant le plan d'implantation déposé par monsieur Roch Mathieu, arpenteur géomètre;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a déjà acceptée une demande du même ordre dans une situation similaire;

Considérant que cette demande ne contrevient pas aux objectifs et orientations du plan d'urbanisme;

Considérant l'avis du comité consultatif d'urbanisme transmis au conseil municipal en vertu de l'article 3.1 du règlement de dérogation mineure;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le conseil accepte la dérogation mineure tel que déposé.

R-103-2009

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
GILLES LE ROUZES**

Considérant la demande de dérogation mineure de monsieur Gilles Le Rouzès relativement à l'empiètement d'un spa, de 31 centimètres dans la marge arrière au 370., rue Val d'Or;

Considérant que la marge latérale minimale est de 1.5 mètre;

Considérant le certificat de localisation déposé par monsieur Gustave Guilbert, arpenteur géomètre;

Considérant que l'acceptation de la demande ne cause aucun préjudice au voisinage;

Considérant que cette demande ne contrevient pas au plan d'urbanisme;

Considérant l'absence de résidents sur la propriété voisine;

Considérant l'avis du comité consultatif d'urbanisme transmis au conseil municipal en vertu de l'article 3.1 du règlement de dérogation mineure;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Dubois, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que le conseil accepte la dérogation mineure tel que déposé.

A-3-2009

AVIS DE MOTION

Madame Marie Simard, conseillère donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, il y aura présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble #2-2006 de façon à intégrer un critère d'évaluation s'appliquant à tout réseau d'utilité publique.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

RÈGLEMENT #1-2009

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC- SUR-RICHELIEU

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)

la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

Eaux usées domestiques

eaux contaminées par l'usage domestique.

Eaux de procédé

eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux de refroidissement

eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Matière en suspension

toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH.

Point de contrôle

endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

Réseau d'égout unitaire

un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

Réseau d'égout pluvial

un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement.

Réseau d'égout domestique

un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l
 - zinc total : 10 mg/l
 - plomb total : 2 mg/l
 - arsenic total : 1 mg/l
 - phosphore total : 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du

chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtème édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ avec frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

Robert Beaudry
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice

générale

R-104-2009 HOMOLOGATION RÈGLEMENT #1-2009

Il est proposé par monsieur David Dubois, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #1-2009, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2-2009 INTITULÉ:

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #3-91 DE FAÇON À AUTORISER ET À ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN PIPELINE À L'INTÉRIEUR DES ZONES A02-19, A02-20, A02-21, A02-22 ET P02-23.

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06 est en vigueur depuis le 2 février 2007;

Considérant que le règlement numéro 32-09-1, modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06, est entré en vigueur le 24 mars 2009 afin d'intégrer des dispositions visant à encadrer l'implantation des infrastructures de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

Considérant que le Conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin de le rendre conforme à ces nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Brochu à la séance du Conseil municipal tenue le 2 juin 2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Marie Simard et résolu unanimement, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.7 intitulé « Usage prohibé sur tout le territoire de la municipalité » est modifié en ajoutant l'alinéa l) suivant :

« l) les pipelines, tel que définis au présent règlement. »

ARTICLE 2

Le chapitre 7 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant la section 7.14 suivante :

« 7.14 Dispositions spéciales applicables aux zones A02-19, A02-20, A02-21 et A02-22

7.14.1 Pipeline

Malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs dans ce règlement et lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, le pipeline St-Laurent est autorisé à titre d'usage principal, selon le tracé identifié au plan de zonage et en respectant les dispositions prescrites à la présente section.

7.14.2 Implantation d'un pipeline

Tout pipeline doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 15 mètres d'un cours d'eau, sauf l'endroit où le pipeline traverse le cours d'eau, le cas échéant;
- b) 50 mètres d'une habitation;
- c) 100 mètres d'une institution d'enseignement, d'un établissement de garde d'enfants, d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et d'une maison d'accueil spécialisée.

Malgré ce qui précède, ces distances peuvent être réduites d'une proportion maximale de 50%, si l'épaisseur de la paroi de la conduite du pipeline est augmentée d'une proportion minimale de 25% par rapport à l'épaisseur initialement prévue.

7.14.3 Vanne de sectionnement

Toute vanne de sectionnement doit être dissimulée par un aménagement, de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. »

ARTICLE 3

Le chapitre 12 intitulé « Index terminologique » est modifié en ajoutant la définition suivante, suite au terme « piscine » :

« **PIPELINE** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures. »

ARTICLE 4

Le plan de zonage joint comme étant la cédule A du règlement de zonage est modifié de la façon suivante :

Le tracé du pipeline St-Laurent est ajouté à l'intérieur des zones A02-19, A02-20, A02-21, A02-22 et P02-23.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Les grilles des usages et des normes jointes comme étant la cédule «B» du règlement de zonage sont modifiées de la façon suivante :

Les grilles des usages et des normes des zones A02-19, A02-21 et P02-23 sont modifiées en ajoutant, à la ligne 55 de la première colonne, le nombre « 7.14 »;

Les grilles des usages et des normes des zones A02-20 et A02-22, sont modifiées en ajoutant, à la ligne 56 de la première colonne, le nombre « 7.14 ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Beaudry
Maire

générale

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice

R-105-2009

HOMOLOGATION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2-2009

Il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le premier projet de règlement portant le numéro #2-2009, règlement modifiant le règlement de zonage numéro #3-91 de façon à autoriser et à encadrer l'implantation d'un pipeline à l'intérieur des zones A02-19, A02-20, A02-21, A02-22 ET P02-23 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #3-2009 INTITULÉ:

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO #5-91 DE FAÇON À
ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION D'UN PIPELINE À
L'OBTENTION PRÉALABLE D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION ET D'EXIGER LE DÉPÔT D'UN PLAN**

**DE GESTION ENVIRONNEMENTALE LORS DE LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.**

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06 est en vigueur depuis le 2 février 2007;

Considérant que le règlement numéro 32-09-1, modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06, est entré en vigueur le 24 mars 2009 afin d'intégrer des dispositions visant à encadrer l'implantation des infrastructures de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

Considérant que le Conseil désire modifier le règlement de construction en vigueur sur son territoire afin de le rendre conforme à ces nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Brochu à la séance du Conseil municipal tenue le 2 juin 2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Marie Simard et résolu unanimement, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3.1.1 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié en ajoutant les mots « ou un pipeline » au deuxième paragraphe, suite aux mots « services d'utilité publique ».

ARTICLE 2

L'article 3.1.5.2.1.1 intitulé « Renseignements particuliers requis selon les cas » est modifié en ajoutant l'alinéa h) suivant suite à l'alinéa g) :

« h) pour l'implantation d'un pipeline

« i) un plan de gestion environnementale, signé par un professionnel compétent en la matière, incluant notamment :

une description de l'état des lieux, en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau ou un milieu humide, et la présentation des mesures d'atténuation des impacts, de compensation ou de conservation proposées;

la démonstration de la pertinence de tout abattage d'arbres et de tous travaux de remblai et de déblai ainsi que la présentation des mesures proposées afin de remplacer la quantité et la qualité des tiges prélevées;

l'indication, selon la topographie des lieux, de la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles.

ARTICLE 3

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié en ajoutant la définition suivante, suite au terme « piscine » :

« **PIPELINE** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Beaudry
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice

générale

R-106-2009 HOMOLOGATION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #3-2009

Il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le premier projet de règlement portant le numéro #3-2009, règlement modifiant le règlement de construction numéro #5-91 de façon à assujettir la construction d'un pipeline est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-107-2009 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Considérant que le conseil a homologué le premier projet de règlement #2-2009 règlement modifiant le règlement de zonage portant le numéro #3-91;

Considérant que le conseil a homologué le premier projet de règlement #3-2009, règlement modifiant le règlement de construction portant le numéro #5-91;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ces règlements;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur ces premiers projets de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale, à 20h00 ce 4^{ème} jour du mois d'août 2009.

R-108-2009 RENOUVELLEMENT ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE

Considérant que l'entente concernant les services aux sinistrés, entre la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et la Société Canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec a pris fin le 28 avril dernier ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 « Durée de l'entente » de la présente entente, il est stipulé que celle-ci se renouvellera automatiquement pour une même durée, soit une période de trois ans ;

Considérant qu'en vertu de cette entente la municipalité s'engage à verser une somme de 250.\$, afin de participer à chaque année à la collecte de fonds de la Croix-Rouge ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par monsieur David Dubois et unanimement résolu que le conseil accepte de procéder au renouvellement de l'entente concernant les services aux sinistrés, et de verser à chaque année à la collecte de fonds de la Croix-Rouge, une somme de 250.\$;

Il est également résolu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désigne madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale pour assurer la liaison et le suivi à la présente entente.

R-109-2009 NOMINATION POMPIER VOLONTAIRE

Considérant la recommandation de monsieur Michel Frisé, directeur du service de prévention des incendies de notre municipalité;

Considérant que monsieur Jimmy Forget s'engage à poursuivre sa formation appropriée, soit le cours Pompier 1, de l'École Nationale des Pompiers du Québec (ENPQ);

Au fur et à mesure que la formation sera complétée et réussie avec succès, il sera en mesure de participer à certaines tâches relatives au travail des pompiers selon certains critères établis par l'École;

Considérant que monsieur Jimmy Forget s'engage à obtenir auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, sa classe 4-A;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que monsieur Jimmy Forget soit nommé pompier volontaire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

R-110-2009 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PHASE 4, DÉCOMTE PROGRESSIF #10

Considérant le rapport déposé par la firme B.P.R. Infrastructure, relativement aux travaux réalisés jusqu'au 30 juin 2009, par Les Entreprises Michaudville inc.;

Considérant que suite à la vérification du décompte pour les travaux réalisés, B.P.R. Infrastructure recommande le paiement de 194 402,44 \$, toutes taxes incluses;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par madame Marie Simard et unanimement résolu que le conseil accepte le décompte progressif #10 et autorise la directrice générale à effectuer le paiement, tel que recommandé.

R-111-2009 CONFÉRENCE ANNUELLE DU LOISIR

Considérant que le 10^{ième} conférence annuelle du loisir municipal se tiendra à Trois-Rivières du 23 au 25 septembre prochain;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Dubois, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le conseil autorise madame Nathalie Duhamel à participer à cette conférence annuelle et qu'il en défrayera les coûts.

R-112-2009

PROJET DE RELANCE PACTE RURAL

Considérant que les citoyens et les entreprises de nos quatre municipalités : Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu ont souffert dans les deux dernières années des nombreux travaux d'implantation d'assainissement des eaux usées et de réfection des routes. ;

Considérant qu'une première résolution a été faite dans chacune des municipalités en avril dernier procurant au comité de relance un premier 8 000\$ d'investissement dans le cadre du projet de « chronique touristique de nos 4 villages »

Considérant que le comité de relance a déposé un projet de promotion de nos municipalités auprès du Comité d'analyse du Pacte Rural afin de défrayer une « chronique touristique de nos 4 villages » pendant une période de 20-24 semaines (mai-octobre) dans le journal L'ŒIL RÉGIONAL ;

Considérant que le comité d'analyse du CLD tarde à se rencontrer pour analyser les demandes en cette période estivale.

Considérant que les membres du Conseil reconnaissent que le temps de promotion de nos municipalités peu difficilement attendre.

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu octroie au comité de relance, promoteur du projet de « chronique touristique de nos 4 villages » la somme de \$ 2 000, déjà prévue, dès que le comité d'analyse du CLD aura statué sur la pertinence du projet en regard des exigences du programme du pacte rural et aura avisé le comité de relance qu'il recommandera le projet à la table des maires en Août 2009.

Que la somme de \$ 2 000 soit versée directement au promoteur du projet : L'association des gens d'affaire de St-Denis :

R-113-2009

**CONCILIATION BANCAIRE
RAPPORT BUDGÉTAIRE TRIMESTRIEL
AU 30 JUIN 2009**

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 30 juin 2009 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par monsieur David Dubois et unanimement résolu que ce rapport montrant des revenus de l'ordre de 2 899 100.\$, contre des dépenses de l'ordre de 1 747 150.\$ est accepté tel que déposé.

R-114-2009

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que la séance est levée.

Robert Beaudry
Maire

Nancy Bélanger
Secrétaire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-96-2009, R-108-2009, R-109-2009, R-110-2009, R-111-2009 et R-112-2009.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 8^{ième} jour de juillet 2009.

Nancy Bélanger
Secrétaire